

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2006 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES COMPOSTABLES ET DES ENCOMBRANTS ET DÉCRÉTANT UNE TAXE POUR LEUR ENLEVEMENT ET LEUR DISPOSITION, LEQUEL REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 025-2001 AINSI QUE LA TARIFICATION DES BACS ROULANTS POUR LES DÉCHETS, LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES MATIÈRES COMPOSTABLES

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 120-2006 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 120-2006.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 120-2006 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
120-2006	Le 18 décembre 2006	Le 22 décembre 2006
120-01-2007	Le 5 mars 2007	Le 16 mars 2007
120-02-2007	Le 5 mars 2007	Le 16 mars 2007
120-03-2008	Le 5 mai 2008	Le 9 mai 2008
120-04-2009	Le 2 février 2009	Le 27 février 2009
323-2023 (RM 450-2019)	Le 1 ^{er} août 2023	Le 16 août 2023

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2006 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES COMPOSTABLES ET DES ENCOMBRANTS ET DÉCRÉTANT UNE TAXE POUR LEUR ENLEVEMENT ET LEUR DISPOSITION, LEQUEL REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 025-2001 AINSI QUE LA TARIFICATION DES BACS ROULANTS POUR LES DÉCHETS, LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES MATIÈRES COMPOSTABLES

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

À la séance spéciale du Conseil municipal, tenue le 18^{ième} jour du mois de décembre 2006, à 19h30, à la salle du Domaine Brownsburg, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham; lieu autorisé par la résolution numéro 06-10-351 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Clotteau et Messieurs les conseillers André McNicoll, Donald Duncan, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse Lise Bourgault.

Sont aussi présents :

Monsieur Jean Vachon, directeur général et trésorier ; et
M^e Marie-Josée Larocque, notaire et greffière.

ATTENDU la mise sur pied d'une collecte porte-à-porte des déchets avec bacs roulants pour la totalité de la Ville de Brownsburg-Chatham ;

ATTENDU la mise sur pied d'une collecte porte-à-porte des matières recyclables avec des bacs roulants pour la totalité du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham ;

ATTENDU la mise sur pied d'une collecte porte-à-porte des matières compostables avec des bacs roulants pour tout le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de d'imposer une tarification pour les bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières compostables ;

ATTENDU les dispositions de l'article 19 et 55 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6) relativement au pouvoir de réglementation d'une municipalité locale concernant l'environnement et la salubrité ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q., c. F-2.1) concernant la tarification des services et activités de la municipalité ;

ATTENDU les dispositions du règlement « Q-2, r. 3.2 » sur les déchets solides (R.R.Q. 1981 et amendements) et le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 6.02) adoptés sous l'autorité de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU les dispositions des articles 53.5 et 53.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) concernant l'établissement par toute municipalité régionale d'un plan de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 51-03 de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil concernant l'édiction de son Plan de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU les dispositions de l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) concernant le lien qui unit la Ville de Brownsburg-Chatham au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE la réglementation originale de la Ville de Brownsburg-Chatham à ce sujet date de plusieurs années et qu'elle doit être mise à jour et remplacée en regard à l'évolution du dossier depuis lors ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Marcel Guay, lors de la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, tenue le 6^{ième} jour du mois de novembre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Desforges, appuyé par madame la conseillère Paule Clotteau et il est résolu:

QUE le règlement numéro 120-2006 est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

R. 120-2006, a.1.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 025-2001 et ses amendements sont par le présent abrogés.

R. 120-2006, a.2.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 3.1 « Collecte sélective », « collecte sélective des matières recyclables »: mode de récupération qui permet de cueillir les matières résiduelles recyclables pour en favoriser la mise en valeur ;
- 3.2 « Conseil », « Conseil municipal »: Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ;
- 3.3 « Déchet », « déchet solide »: les ordures ménagères, balayures, rebus domestiques, à l'exclusion des matières énumérées aux sous - paragraphes 1 et 2 du paragraphe « e » de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides « Q2, r. 3.2 » et de l'article 4 et 8 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles « Q-2, r. 6.02 » mentionné au préambule du présent règlement; il ne comprend pas non plus les matières énumérées ci-après:

les matières recyclables, les matières compostables ou putrescibles, les encombrants ou gros rebuts, les résidus domestiques dangereux, les pneus (de tous véhicules automobiles, routiers, motocyclottes, tout-terrains et à moteur), les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition, les animaux morts, le fumier, les matières fécales, les cendres ;
- 3.4 « Encombrants », « gros rebuts »: les déchets qui, par leur taille ou leur forme, ne peuvent être placés dans un récipient de collecte de déchets réguliers, tel que décrit à l'article 5 des présentes ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Sont des encombrants les articles ménagers de type poêle, réfrigérateur, télévision, ordinateurs, matelas, meubles et autres ;

3.5 « Immeuble imposable »: toute terre ou partie de terre sur laquelle est érigée une maison d'habitation, un commerce ou une industrie ;

3.6 « Matériaux de construction », « matériaux de rénovation », « matériaux de démolition »: les matériaux et les résidus issus des activités de construction, de rénovation ou de démolition, tels le gypse, la brique, le ciment, le bois, les matériaux isolants, etc. ;

3.7 « Matière compostable », « matière putrescible »: les matières d'origine organique qui peuvent être décomposées par l'action d'organismes vivants ;

Sont compostables ou putrescibles les résidus de table, les résidus verts et les résidus de coupe et de taille d'arbres ;

3.8 « Matière recyclable »: les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau ;

Sont recyclables toutes les matières telles que le papier, le carton, le plastique, le verre et le métal ;

3.9 « Municipalité »: la Ville de Brownsburg-Chatham et son territoire ;

3.10 « Personne », « quiconque »: un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation ;

3.11 « Réceptacle »: un contenant décrit aux articles 5, 13 et 18 des présentes ;

3.12 « Résidus domestiques dangereux »: les résidus produits à la maison qui ont les propriétés d'une matière dangereuse ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'il soit sous la forme solide, liquide ou gazeuse ;

Sont dangereuses les matières lixiviables, inflammables, toxiques, corrosives, explosives, comburantes ou radioactives ;

3.13 « Véhicule automobile »: tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chap. C-24.2).

R. 120-2006, a.3.

SECTION I: COLLECTE DES DÉCHETS

ARTICLE 4

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des déchets sur tout le territoire de la municipalité.

R. 120-2006, a.4.

ARTICLE 5

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce, une industrie ou étant une entreprise agricole dûment enregistrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ),

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

doit déposer ses déchets dans un bac roulant de type européen standardisé au Québec pour la cueillette mécanisée – selon les normes de l'industrie en l'espèce - de capacité maximale de trois cent soixante (360) litres et de couleur vert, selon les modalités prévues aux articles 8, 29 et 31.1.

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie et qui ne désire pas placer ses déchets en bordure de la route ou dont la quantité excède la quantité indiquée à l'article 8 doit se munir d'une boîte de métal (conteneur). Cette même personne est responsable de défrayer le coût de location et de vidange de cette boîte de métal, en plus de la compensation annuelle imposée par la municipalité.

R. 120-2006, a.5; R. 120-02-2007, a.2.

ARTICLE 6

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie qui le désire peut se procurer, pour la disposition de ses déchets, un ou plusieurs bacs de couleur vert de la municipalité, suivant les prix indiqués à l'article 31.1 du présent règlement.

R. 120-2006, a.6.

ARTICLE 7

Les récipients mentionnés à l'article 5 du présent règlement doivent répondre aux caractéristiques suivantes, à savoir:

- 7.1 Ne pas présenter, quant à son contenu, un danger pour le(s) préposé(s) à l'enlèvement;
- 7.2 Être facilement et rapidement vidé;
- 7.3 Être facile d'accès et de transport.

R. 120-2006, a.7.

ARTICLE 8

La quantité globale de trois cent soixante (360) litres ne doit pas être dépassée pour chaque jour d'enlèvement.

R. 120-2006, a.8.

ARTICLE 9

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3 et de l'article 8 du présent règlement, une nature y indiquée peut être modifiée, de même qu'une quantité ou un volume y indiqué peut être dépassée pour une cueillette spéciale spécifiquement réalisée de temps à autres dans le cadre d'une activité de récupération et de disposition, selon avis public ou communiqué à être alors donné au préalable en conséquence.

R. 120-2006, a.9.

ARTICLE 10

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Tout dépôt de matières résiduelles contrevenant aux dispositions de l'article 54 du *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r. 3.2) et des articles 4 et 8 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* précités ou à l'article 3.3 du présent règlement dans les bacs roulants destinés aux déchets est prohibé. Les bacs roulants contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

R. 120-2006, a.10.

SECTION 2: COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité.

R. 120-2006, a.11.

ARTICLE 12

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les matières recyclables de leurs déchets et d'en disposer dans un bac roulant bleu, tel que prévu à l'article 13.

Les matières recyclables visées par le présent règlement sont celles approuvées par le Conseil par résolution, et avis public en sera donné en la manière ordinaire.

R. 120-2006, a.12.

ARTICLE 13

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses matières recyclables dans un bac roulant de couleur bleue de 240 litres ou de 360 litres fourni par la municipalité, au choix, pour la disposition de ses matières recyclables par le service de cueillette municipal régulier, selon les modalités prévues aux articles 14, 29 et 31.2 du présent règlement. Les matières recyclables doivent être en vrac dans le bac roulant.

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie et qui ne désire pas placer ses matières recyclables en bordure de rue ou dont la quantité excède la quantité indiquée à l'article 14 doit se munir d'une boîte de métal (conteneur). Cette même personne est responsable de défrayer le coût de location et de vidange de cette boîte de métal, en plus de la compensation annuelle imposée par la municipalité.

R. 120-2006, a.13.

ARTICLE 14

Un volume ou une quantité global(e) de matières recyclables peut être supérieure à 360 litres pour une cueillette régulière, à la condition que les matières soient déposées dans un ou plusieurs contenants décrit(s) à l'article 13 des présentes.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

R. 120-2006, a.14.

ARTICLE 15

Tout dépôt de déchets ou de matières non conformes dans les bacs destinés aux matières recyclables est prohibé. Les bacs de récupération contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

R. 120-2006, a.15.

SECTION 3: COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 16

Le Conseil municipal décrète par les présentes un service de cueillette, de transport et de disposition des matières compostables sur tout le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

R. 120-2006, a.16.

ARTICLE 17

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les matières compostables de leurs déchets et d'en disposer dans un bac roulant aéré brun, tel que prévu à l'article 18.

Les matières compostables visées par le présent règlement excluent les branches et les troncs d'arbres. Seuls les paquets de branches, dûment ficelés, d'une longueur maximale de 1 mètre et d'un poids maximal de 25 kilos, seront acceptés. Les copeaux de bois sont également acceptés.

R. 120-2006, a.17.

ARTICLE 18

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie doit déposer ses matières compostables dans un bac roulant aéré de couleur brune de 240 litres ou de 360 litres fourni par la municipalité, au choix, pour la disposition de ses matières compostables par le service de cueillette municipal régulier, selon les modalités prévues aux articles 19, 29 et 31.3 du présent règlement. Les matières compostables doivent être en vrac dans le bac roulant.

R. 120-2006, a.18.

ARTICLE 19

Un volume ou une quantité global(e) de matières compostables peut être supérieure à 360 litres pour une cueillette régulière, à la condition que les matières soient déposées dans un ou plusieurs contenants décrit(s) à l'article 18 des présentes.

R. 120-2006, a.19.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 20

Tout dépôt de déchets ou de matières non conformes dans les bacs destinés aux matières compostables est prohibé. Les bacs de compostage contenant de telles matières ne seront pas vidés par l'entrepreneur.

R. 120-2006, a.20.

SECTION 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les encombrants de leurs déchets et d'en disposer à l'Éco-Centre municipal, le cas échéant, lors des collectes municipales organisées à cette fin ou dans tous les points de récupération autorisés.

Sont des points de récupération autorisés toutes les entreprises approuvées par le Conseil par résolution, et avis public en sera donné en la manière ordinaire.

R. 120-2006, a.21.

ARTICLE 22

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les résidus domestiques dangereux de leurs déchets et d'en disposer lors des collectes municipales organisées à cette fin ou dans les points de récupération autorisés.

Sont des points de récupération autorisés toutes les entreprises et tous les commerces qui récupèrent une seule ou plusieurs catégories de résidus domestiques dangereux en vue de leur mise en valeur ou leur élimination sécuritaire.

R. 120-2006, a.22.

ARTICLE 23

Par le présent règlement, le Conseil municipal oblige tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable à séparer les pneus de leurs déchets et d'en disposer lors des collectes municipales organisées à cette fin ou dans tous les points de récupération autorisés.

Sont des points de récupération autorisés toutes les entreprises et tous les commerces qui vendent des pneus.

R. 120-2006, a.23.

ARTICLE 24

La cueillette des déchets, des matières recyclables et des matières compostables se fera selon un calendrier et un horaire approuvés par le Conseil par résolution, et avis public en sera donné en la manière ordinaire.

R. 120-2006, a.24.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 25

Aux fins de leur enlèvement périodique, les récipients doivent être déposés aux jours fixés et déterminés à l'article 24, et conformément aux dispositions suivantes du présent règlement, à savoir:

25.1 En bordure de route ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver complètement la circulation piétonnière, en face de la maison habitée ou du local commercial ou industriel occupé par le propriétaire, le locataire ou occupant voulant disposer de ses déchets, matières recyclables et matières compostables.

25.2 Au plus tôt douze (12) heures avant chaque collecte;

À moins d'un avis public contraire, les récipients doivent être récupérés au plus tard douze (12) heures après le passage du(des) préposé(s) pour effectuer l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou des matières compostables, même si lesdits récipients n'ont pas été vidés en totalité.

R. 120-2006, a.25.

ARTICLE 26

Les déchets, matières recyclables et matières compostables seront ramassés sur tous les chemins provinciaux et municipaux ainsi que sur tous les chemins privés menant à quatre (4) habitations ou plus sur lesdits chemins privés. Ces chemins privés doivent être carrossables. S'il y a trois (3) habitations ou moins sur un chemin privé, les déchets, matières recyclables et matières putrescibles devront être déposés sur le chemin provincial ou municipal le plus près de l'endroit où la cueillette est effectuée.

R. 120-2006, a.26.

ARTICLE 27

Toute personne occupant une maison d'habitation, un commerce ou une industrie a la responsabilité de s'assurer que les déchets, les matières recyclables ou les matières compostables soient placées et demeurent dans les récipients prévus jusqu'à leur cueillette.

R. 120-2006, a.27.

ARTICLE 28

(Remplacé)

R. 120-2006, a.28; R. 323-2023 (RM 450-2019), a.2.

ARTICLE 29

Il est interdit de briser ou d'endommager les récipients, de les fouiller ou de renverser leur contenu lorsque ceux-ci ont été placés conformément sur le trottoir ou en bordure de route pour être vidés par le(s) préposé(s) à la cueillette.

Il est interdit de disposer de déchets de quelque nature que ce soit, de matières recyclables ou de matières compostables dans un récipient appartenant à un autre propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble imposable.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Coûts associés au service

Référence : Règlement numéro 119-2006 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2007 et de fixer le taux de la taxe foncière générale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures et autres ainsi que pour la surtaxe imposée sur certains immeubles pour l'année 2007 sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Les tarifs pour le service de collecte des ordures sont établis pour l'année 2007 comme suit, à savoir :

67,84\$ pour les immeubles agricoles reconnus « Exploitation agricole enregistrée » (E.A.E.) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une unité de logement tel que décrit au règlement numéro 119-2006 (ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2007), au paragraphe c) de son article 6.

Aux fins des articles 32.1 à 32.7 ci-dessus mentionnés, il est établi que la nature et la quantité de déchets, de matières recyclables et de matières compostables doivent respecter les spécifications mentionnées aux articles 3.3, 3.7, 3.8, 8, 9, 10, 12, 14, 17 et 19.

La taxe de compensation imposée par le présent règlement est payable par le(s) propriétaire(s) d'immeubles desservis avec priorité et hypothèque légale sur lesdits immeubles au même titre que les autres taxes foncières.

Cette taxe est et sera payable au bureau du trésorier de la Ville de Brownsburg-Chatham en même temps que la taxe foncière, et couvrira la période du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2007. Lorsqu'un immeuble est inscrit au rôle d'évaluation au cours de l'année, le montant facturé sera calculé au prorata du nombre de mois, en tenant compte de la date effective de l'inscription.

Cette taxe est payable dans le délai prévu par la Loi et porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil municipal à compter du jour où elle est due et exigible.

R. 120-2006, a.32, R.120-02-2007, a.3

SECTION 6: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33

33.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

Un constat d'infraction avec une amende de 50\$ pour une personne physique et de 100\$ pour une personne morale dans le cas d'une première (1^{ière}) infraction.

Pour une deuxième (2^{ième}) infraction et dans le cas de toute infraction subséquente, les amendes sont de 100\$ pour une personne physique et de 200\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Avant de recevoir un constat d'infraction avec amende prévue ci-dessus, le contrevenant recevra deux (2) avis avec des délais impartis pour remédier à la situation.

À défaut de se conformer auxdits avis, un constat d'infraction sera alors émis avec toutes les pénalités prévues audit règlement.

33.2 L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant ;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

R. 120-2006, a.33, R. 120-01-2007, a.2. R. 120-03-2008, a.2. R. 120-04-2009, a.2.

ARTICLE 34

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur contraires ou incompatibles avec le présent règlement, dont celles du règlement numéro 025-2001 et ses amendements, sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement.

R. 120-2006, a.34.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi, et ce, même si la publication et l'affichage seront antérieurs à cette date.

R. 120-2006, a.35.

Lise Bourgault
Mairesse

M^e Marie-Josée Larocque, notaire
Greffière

Avis de motion le : Le 6 novembre 2006
Adopté le : Le 18 décembre 2006
Affiché le : Le 22 décembre 2006

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Brownsburg-Chatham

Aux contribuables de la susdite ville

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une session spéciale tenue le 18 décembre 2006, à la salle du Domaine Brownsburg, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham; lieu autorisé par la résolution numéro 06-10-351, a adopté le règlement numéro 120-2006 concernant l'enlèvement des déchets, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants et décrétant une taxe pour leur enlèvement et leur disposition, lequel remplace le règlement numéro 025-2001 ainsi que la tarification des bacs roulants pour les déchets, les matières recyclables et les matières compostables.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 22^{ième} jour du mois de décembre 2006.

La greffière,

M^e Marie-Josée Larocque, notaire

Règlement numéro 120-2006 CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, M^e Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 22 décembre 2006 ainsi qu'une copie dans le journal *Le Régional* dont la parution sera le 22 décembre 2006 et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 22^{ième} jour du mois de décembre de l'an 2006.

Signé : _____
La greffière